

**PROCEDURE A SUIVRE PAR UN EMPLOYEUR  
LORSQU'UN CAS COVID (PCR +) EST SIGNALÉ  
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Cette procédure s'applique lorsque le cas est confirmé (PCR positive) ou hautement probable (c'est-à-dire présentant les symptômes évocateurs de perte de goût et d'odorat).**

1. Si le salarié détecté COVID (PCR+) ou hautement suspect (c'est-à-dire présentant les symptômes évocateurs de perte de goût et d'odorat) est présent sur son lieu de travail, le chef de service/chef d'entreprise lui demande de rentrer chez lui immédiatement et de respecter les mesures barrières renforcées\* vis-à-vis de son entourage.
2. Le chef de service/chef d'entreprise prévient rapidement l'Office de la Médecine du Travail (OMT) par téléphone au **97.98.46.46** (en semaine) et/ou par courriel à l'adresse [info-covid19@omt.mc](mailto:info-covid19@omt.mc) en communiquant les coordonnées de la personne détectée positive (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone portable, adresse mail, numéro d'assuré social (CCSS ou SPME)).
3. Le médecin du travail adresse au chef de service/chef d'entreprise le protocole nécessaire pour dresser la liste des cas contacts au sein de ses locaux ; selon ce protocole, le chef de service/chef d'entreprise envoie rapidement au médecin du travail, à son adresse mail nominative, les nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone portable, adresse mail des personnes potentiellement concernées.
4. Le chef de service/chef d'entreprise demande aux personnes qu'il identifie comme contacts à risque élevé\*\* de rentrer chez elles et de respecter les mesures barrières renforcées vis-à-vis de leur entourage.
5. Le médecin du travail mène une enquête épidémiologique : il vérifie le statut de contact réel des salariés désignés comme contacts à risque élevé et comme contacts à risque faible\*\*\* en collaboration avec le chef de service/chef d'entreprise et, le cas échéant, en lien avec le médecin inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire pour les services de la Fonction Publique ou le médecin scolaire pour les établissements scolaires de la Principauté.
6. Le médecin du travail prescrit les PCR aux personnes identifiées comme cas contact, leur adresse l'ordonnance par mail avec les consignes sanitaires adaptées; il peut également délivrer un arrêt de travail aux personnes contact à risque élevé si le télétravail est impossible. La PCR est réalisée 5 à 7 jours après le dernier contact avec le salarié positif. Le résultat revient au médecin du travail prescripteur.
7. Le médecin du travail envoie la liste des contacts à risque élevé et des contacts à risque faible à la Direction de l'Action Sanitaire aux adresses mail suivantes : [evoiglio@gouv.mc](mailto:evoiglio@gouv.mc) avec copie à [jmalherbe@gouv.mc](mailto:jmalherbe@gouv.mc) pour l'organisation des tests PCR.

8. Les personnes contact à risque élevé demeurent à leur domicile en attendant le résultat de leur PCR, les personnes à risque faible se rendent au travail avec des mesures barrières renforcées (port permanent du masque, hygiène des mains stricte, utilisation d'outils de travail non partagés, pas de pauses ou repas pris en commun avec les autres salariés).
9. Le médecin du travail informe les personnes testées des résultats de leur PCR :
  - a. Si la PCR est positive, le relais est pris par le médecin traitant (arrêt de travail, soins, etc.) ;
  - b. Si la PCR est négative, la reprise de travail pourra se faire avec des mesures barrières renforcées (à conditions que celles-ci puissent être respectées) jusqu'à 14 jours après le dernier contact avec le cas positif.

L'employeur ne peut demander la communication du résultat du test - qui relève du secret médical - pour accepter le retour du salarié au travail ; il n'est pas non plus autorisé à faire effectuer des tests ayant pour objectif de déterminer si les salariés sont positifs à la COVID-19 (avis de la CCIN, mai 2020).

**\* Définition des mesures barrières renforcées :**

- *Port permanent du masque.*
- *Hygiène des mains stricte.*
- *Utilisation d'outils de travail non partagés (ordinateur, téléphone, outil, équipement de protection individuel...).*
- *Pas de pause ou de repas pris en commun.*

**\*\* Définition contact à risque élevé (en l'absence de port de masque):**

- *Partage du lieu de vie d'un cas COVID symptomatique ou asymptomatique (par exemple : famille, même chambre).*
  - *Discussion face à face à moins d'1 m quelle qu'en soit la durée*
  - *Contact à moins d'1m50 pendant plus de 15 min*
- (Ces deux situations se retrouvent souvent dans un repas pris en commun, une pause-café, une pause cigarette, une pratique sportive rapprochée.*
- *Réunion en lieu clos de plus de 15 min à moins d'1m50 de distance les uns des autres.*

**\*\*\* Définition contact à risque faible :**

- *Elèves ou enseignants d'une même classe porteurs d'un masque*
- *Voisin immédiat de bureau à moins d'1m50 porteur d'un masque*
- *Situations où la rupture ponctuelle des gestes barrière est fréquente : présence et croisement dans les vestiaires ou le réfectoire en même temps qu'un cas positif.*